

OPTION GRUYÈRE**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA CULTURE, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE EN GRUYÈRE**

STATUTS

Version du 20200303

NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à considérer aussi bien au féminin qu'au masculin.

I – GÉNÉRALITÉS

Article 1

NOM Sous le nom « Option Gruyère Association Intercommunale pour la Culture, l'Enfance et la Jeunesse en Gruyère », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (ci-après : LCo).

Article 2

SIÈGE Le siège de l'Association est à Bulle.

Article 3

DURÉE La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

- BUTS ET TÂCHES**
1. L'Association a pour buts de :
 - a) définir les lignes générales des politiques régionales pour la culture, de l'enfance et de la jeunesse et d'assurer leur planification et leur organisation ;
 - b) coordonner la communication et la diffusion des activités régionales pour la culture et pour l'enfance et la jeunesse avec les principaux partenaires ;
 - c) favoriser la création de réseaux entre les partenaires concernés ;
 - d) coordonner la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements pour la culture et pour l'enfance et la jeunesse dans la région ;
 - e) soutenir la création artistique professionnelle régionale et sa diffusion ;
 - f) soutenir des projets et événements culturels d'importance régionale, en priorité la Saison culturelle de la Salle CO2 de La Tour-de-Trême ;
 - g) soutenir les projets et les activités favorisant l'engagement social, l'intégration, l'insertion professionnelle et la participation civique des enfants et des jeunes ;
 - h) élaborer et harmoniser la politique tarifaire pour les structures d'accueil préscolaire conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour du 9 juin 2011 (LStE) et de son règlement d'exécution.
 2. L'Association veille à la coordination des activités des différentes associations ou collectivités publiques actives dans les domaines de la culture et/ou de l'enfance et de la jeunesse.
 3. L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant, au sens de l'article 112 al. 2 LCo.
 4. L'Association n'a aucun but lucratif.

Article 5

AVOIRS

L'Association ne dispose pas de biens immobiliers. Les infrastructures liées à ses activités, ainsi que leurs équipements, sont propriétés des collectivités.

Article 6

MEMBRES

1. Toutes les communes du district de la Gruyère sont membres de l'Association.
2. Afin de faciliter les tâches des organes de l'Association, les communes membres sont réparties en sept secteurs :
 - a) La commune de Bulle
 - b) Le Centre :
 - Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc
 - c) L'Intyamon :
 - Bas-Intyamon, Grandvillard, Haut-Intyamon
 - d) La Jogne :
 - Val-de-Charmey, Jaun, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens
 - e) La Rive gauche de la basse Gruyère :
 - Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz
 - f) La Rive droite de la basse Gruyère :
 - La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Botterens
 - g) La Sionge :
 - Vuadens, Vaulruz, Sâles
3. Les communes d'un même secteur se réunissent, notamment, pour :
 - a) débattre en commun des problèmes et besoins qui leur sont propres ;
 - b) coordonner les candidatures à l'assemblée des délégués et au comité de direction.

Article 7

ORGANES

1. Les organes de l'Association sont :
 - a) l'assemblée des délégués, ci-après « l'Assemblée » ;
 - b) le comité de direction, ci-après « le Comité » ;
 - c) la commission pour la culture ;
 - d) la commission de l'enfance et de la jeunesse ;
 - e) la commission financière.
2. Pour des raisons pratiques d'organisation, l'Assemblée peut décider de réunir les deux commissions pour la culture et de l'enfance et de la jeunesse en une seule.
3. Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

II – ORGANISATION

L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 8

COMPOSITION ET DÉSIGNATION

1. L'Assemblée est composée :
 - a) du préfet, qui en est le président ;
 - b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

2. Chaque commune a droit à une voix au moins.
3. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'État.
4. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).
5. Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.
6. Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature et sont rééligibles ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'Association.
7. Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace.
8. Les coordinateurs régionaux de la culture et de l'enfance et de la jeunesse au sens de l'article 14 let. e sont invités à participer aux séances de l'Assemblée. Ils peuvent s'exprimer dans la mesure où le président de l'Assemblée leur a donné la parole.

Article 9

CONVOCATION

1. L'Assemblée constitutive est convoquée par le préfet.
2. L'Assemblée des délégués se constitue en élisant son vice-président et son secrétaire. En règle générale, le secrétaire de l'Assemblée est le secrétaire administratif.
3. L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes.
4. Elle est également réunie chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou lorsque cinq communes membres au moins en font la demande.
5. Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal.
6. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité et doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise.
7. Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias, aux secrétariats communaux, dès l'annonce.

Article 10

COMPÉTENCES

- L'Assemblée a les attributions suivantes :
- a) élection du président du Comité, ainsi que du 1^{er} vice-président et du 2^{ème} vice-président, dont chacun d'eux est appelé à présider l'une des deux commissions pour la culture et de l'enfance et de la jeunesse. Le préfet ne peut pas assumer la présidence du Comité ;
 - b) élection des autres membres du Comité et des scrutateurs de l'Assemblée ;
 - c) élection des membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
 - d) modification des statuts, sous réserve de l'article 113 LCo ;
 - e) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;

- f) adoption des politiques régionales pour la culture et de l'enfance et de la jeunesse ;
- g) organisation des commissions pour la culture et de l'enfance et de la jeunesse, désignation de leurs membres, après en avoir fixé le nombre, et adoption du cahier des charges y relatif ;
- h) attribution des mandats proposés par le Comité ;
- i) fixation du montant annuel des contributions de fonctionnement ;
- j) adoption des modalités de l'aide en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- k) adoption des budgets, des comptes annuels et des rapports annuels de gestion de l'Association ;
- l) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- m) désigner l'organe de révision ;
- n) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- o) approbation des délégations de compétences et procurations ;
- p) dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 38 des présents statuts et des articles 128 et 129 LCo.

Article 11

DÉLIBÉRATIONS

1. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées valables, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.
2. L'Assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.
3. L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
4. La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).
5. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 (LInf).
6. Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction, dans les vingt jours, par toute personne qui le demande.
7. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'Association dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une indication de son caractère provisoire sera clairement spécifiée.
8. Au cas où le Comité décide, pour une raison de protection des données personnelles, de rendre anonymes certains passages de la version publiée sur internet, il le signalera clairement dans le document.

ÉLECTIONS

9. La procédure d'élection est applicable par défaut selon les articles 117 al. 2 et 19 LCo.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 12

COMPOSITION

1. Le Comité comprend dix membres choisis au sein de l'Assemblée ; ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.
2. Sa composition est la suivante :
 - a) le président ;
 - b) les représentants des sept secteurs, qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :
 - 3 représentants pour la Commune de Bulle ;
 - 1 représentant pour chacun des six autres secteurs.
3. Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.
4. Le préfet est invité à participer aux séances du Comité avec voix consultative.
5. Les coordinateurs régionaux de la culture et de l'enfance et de la jeunesse sont invités à participer aux séances du Comité, avec voix consultative.
6. Des représentants des milieux de la culture, de l'enfance et/ou de la jeunesse peuvent être invités à participer aux séances du Comité, selon l'ordre du jour. Ils peuvent s'exprimer dans la mesure où le président du Comité leur a donné la parole.

Article 13

CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS

1. Le Comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'ordre du jour est annexé à la convocation.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.
3. La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie au membre du Comité (art. 65 LCo).

Article 14

COMPÉTENCES

- Le Comité a les attributions suivantes :
- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
 - b) préparation des objets à soumettre à l'Assemblée et exécution des décisions de celle-ci ;
 - c) en matière financière, le Comité exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association ;
 - d) préparation des rapports annuels de gestion ;
 - e) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association, et nomination du secrétaire administratif et de l'administrateur des finances qui assument également les fonctions de coordinateurs pour la culture et de l'enfance et de la jeunesse. Ces postes peuvent être réunis en la fonction d'administrateur de l'Association ;
 - f) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres, si nécessaire, dont il fixe les compétences et le fonctionnement par voie de règlement ;
 - g) dans le cadre du budget, fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
 - h) adoption des règlements de fonctionnement internes relatifs au Comité ainsi qu'à son administration ;

- i) proposition de la répartition de la contribution financière au sens de l'article 31 ;
- j) proposition du mode de financement des projets d'intérêt régional ;
- k) participation au processus de nomination du directeur artistique de la Saison culturelle de la Salle CO2 de La Tour-de-Trême, ainsi qu'à ceux d'autres institutions soutenues principalement par l'Association ;
- l) exercice des attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe, au sens de l'article 119 al. 4 LCo ;
- m) représentation de l'Association envers les tiers.

Article 15

ORGANISATION Le Comité s'organise lui-même et se réunit aussi souvent que nécessaire. L'article 120 LCo est applicable.

LA COMMISSION POUR LA CULTURE

Article 16

- COMPOSITION**
1. La commission pour la culture se compose de cinq à sept membres. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.
 2. Sa composition est la suivante :
 - a) le président (vice-président compétent du Comité) ;
 - b) les représentants des sept secteurs, membres de l'Assemblée, et qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :
 - 1 représentant pour la commune de Bulle ;
 - 1 représentant pour l'ensemble des six autres secteurs ;
 - c) le coordinateur régional de la culture ;
 - d) le coordinateur régional de l'enfance et de la jeunesse, selon l'ordre du jour.
 3. Des représentants des milieux de la culture, de l'enfance et/ou de la jeunesse peuvent être invités à participer aux séances de la commission pour la culture, selon l'ordre du jour ; leur voix est consultative.

Article 17

ATTRIBUTIONS La commission pour la culture effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée et le cahier des charges établi par l'Assemblée.

Article 18

- ORGANISATION**
1. La commission pour la culture s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire ; un règlement de fonctionnement en fixe les lignes générales.
 2. Elle collabore avec le Comité à qui elle donne toute information utile sur son fonctionnement.
 3. Elle établit le budget de fonctionnement « culture » et le soumet au Comité pour approbation par l'Assemblée.

LA COMMISSION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Article 19

- COMPOSITION**
1. La commission de l'enfance et de la jeunesse se compose de cinq à sept membres. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.

2. Sa composition est la suivante :
 - a) le président (vice-président compétent du Comité) ;
 - b) les représentants des sept secteurs, membres de l'Assemblée, et qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre soit :
 - 1 représentant pour la commune de Bulle ;
 - 1 représentant pour l'ensemble des six autres secteurs ;
 - c) le coordinateur régional de l'enfance et de la jeunesse ;
 - d) le coordinateur régional de la culture, selon l'ordre du jour.
3. Des représentants des milieux de la culture, de l'enfance et/ou de la jeunesse peuvent être invités à participer aux séances de la commission de l'enfance et de la jeunesse, selon l'ordre du jour ; leur voix est consultative.

Article 20

ATTRIBUTIONS La commission de l'enfance et de la jeunesse effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée et le cahier des charges établi par l'Assemblée.

Article 21

- ORGANISATION**
1. La commission de l'enfance et de la jeunesse s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire ; un règlement de fonctionnement en fixe les lignes générales.
 2. Elle collabore avec le Comité à qui elle donne toute information utile sur son fonctionnement.
 3. Elle établit le budget de fonctionnement « enfance et jeunesse » et le soumet au Comité pour approbation par l'Assemblée.

III – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 22

- SIGNATURE SOCIALE**
1. L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire administratif ; le vice-président respectivement l'administrateur des finances peuvent les remplacer.
 2. Le Comité peut donner des procurations à des mandataires ou à des employés de l'Association ; il en fixe la nature et les limites dans le cadre des dispositions cantonales.

Article 23

ACTES Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire administratif ; le vice-président respectivement l'administrateur des finances peuvent les remplacer.

Article 24

- PROCÈS-VERBAUX**
1. Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont envoyés à chaque délégué de celle-ci et adressés obligatoirement à chaque conseil communal.
 2. Les procès-verbaux des séances du Comité sont envoyés à chaque membre de celui-ci.

3. Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'Assemblée et les séances du Comité.

Article 25

RELATIONS AVEC LA DÉPUTATION

Les députés gruériens au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, peuvent être invités à prendre part aux séances de l'Assemblée. Ils peuvent s'exprimer dans la mesure où le président de l'Assemblée leur a donné la parole.

Article 26

RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire, l'État est invité à se faire représenter aux séances de l'Assemblée, à celles du Comité et à celles des Commissions. Son représentant peut s'exprimer dans la mesure où la présidence lui a donné la parole.

IV – NATURE DU SOUTIEN RÉGIONAL À LA CULTURE ET À LA JEUNESSE

Article 27

SOUTIEN RÉGIONAL

1. Le soutien régional à la culture, à l'enfance et/ou à la jeunesse est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'intérêt régional.
2. Par activités d'intérêt régional, on entend les activités dévolues à la culture, à l'enfance et/ou à la jeunesse qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.

Article 28

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du soutien régional à la culture, à l'enfance et/ou à la jeunesse peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) des institutions, des sociétés ou des professionnels des milieux de la culture et de l'enfance et de la jeunesse dont l'activité sert les buts de l'Association.

Article 29

NATURE DE L'AIDE

1. Le soutien régional consiste essentiellement dans l'octroi d'une subvention annuelle ou ponctuelle. Des soutiens peuvent également être accordés sous forme de logistique ou de conseils.
2. Les conditions et les modalités d'octroi doivent être réglées contractuellement.

V – RESSOURCES

Article 30

RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des contributions annuelles de fonctionnement des communes membres ;
- b) des revenus de ses activités ;
- c) des participations de l'État et de la Confédération ;
- d) des dons, subventions ou legs ;
- e) des revenus du sponsoring.

LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Article 31

MONTANT

1. La contribution annuelle globale est de CHF 10,00 (dix francs) par habitant la première année. Elle peut être réévaluée jusqu'à concurrence de CHF 20,00 (vingt francs) par habitant au maximum.
2. La contribution annuelle est répartie entre les communes membres selon les modalités suivantes :
 - 25% au prorata de la population dite légale ;
 - 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal.
3. Les dernières ordonnances du Conseil d'État font foi.
4. Les contributions des membres de l'Association sont facturées en début d'année civile en deux tranches réparties. Les participations communales sont payées dans un délai de trente jours dès réception de la facture.

VI – COMPTABILITÉ

Article 32

COMPTABILITÉ

1. L'Association tient une comptabilité soumise aux normes de comptabilité découlant de la législation sur les finances communales.
2. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 33

BUDGET

Le budget est établi par le Comité, puis soumis pour approbation à l'Assemblée. Un exemplaire est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

Article 34

COMPTES

Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'Assemblée dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

VII – COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Article 35

COMMISSION FINANCIÈRE

1. La Commission financière est composée de trois membres au minimum désignés par l'Assemblée.
2. La Commission financière a les attributions énumérées à l'article 72 de la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo), dont notamment :
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
 - b) elle examine le budget ;
 - c) elle examine les propositions de modification de la contribution annuelle ;
 - d) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur les aspects financiers ;

- e) elle préavise le règlement des finances adopté par l'Assemblée (art. 33 al. 3 OFCo) ;
- f) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'Assemblée ;
- g) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention de l'Assemblée.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la Commission financière fait rapport à l'Assemblée et lui donne son préavis sous l'angle financier.

Article 36

ORGANE DE RÉVISION

1. L'organe de révision est élu par l'Assemblée, sur proposition de la Commission financière, pour une période de trois exercices, renouvelable une fois, conformément à l'article 57 al. 2 LFCo.
2. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
3. Le Comité fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII – SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 37

SORTIE

Sous réserve de la législation cantonale ou de la jurisprudence, aucune commune ne peut sortir de l'Association.

Article 38

DISSOLUTION

1. L'Association ne peut être dissoute que par décision unanime des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction en charge des communes pour approbation.
2. En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de fonctionnement versées.

Article 39

MODIFICATION DES STATUTS

1. Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes au moins, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ de la population de toutes les communes membres.
2. L'article 4 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

IX – DISPOSITIONS FINALES

RATIFICATION ET
ENTRÉE EN
VIGUEUR

Article 40

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article 6 al. 2 et de leur approbation par le Conseil d'État.

Les statuts sont adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

Bas-Intyamou	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Botterens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Bulle	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Broc	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Châtel-sur-Montsalvens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Corbières	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Crésuz	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Echarlens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Grandvillard	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Gruyères	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Hauteville	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Haut-Intyamou	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Jaun	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
La Roche	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Le Pâquier	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Marsens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Morlon	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Pont-en-Ogoz	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Pont-la-Ville	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Riaz	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Sâles	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Sorens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Val-de-Charmey	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Vaulruz	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal
Vuadens	Date	Le syndic / président	Le secrétaire	Sceau communal

Approbation par le Conseil d'État du canton de Fribourg

Date

La Présidente

La Chancelière